

Ville d'Aubervilliers

DIRECTION DU CONSEIL ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET IMMOBILIERES

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DES RASSEMBLEMENTS DE PLUS DE SIX PERSONNES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment en ses articles L. 240-1 et L. 243-1 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2025 portant interdiction des rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique pour une durée de six mois ;

Vu la requête en référé n° 2517261 enregistrée le 1^{er} octobre 2025 ;

Vu l'ordonnance n° 2517261 du juge des référés du 21 octobre 2025 ;

Vu la requête n° 2517274 enregistrée le 1^{er} octobre, introduisant un recours pour excès de pouvoir ;

Considérant l'article L. 243-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui dispose que « Un acte réglementaire ou un acte non réglementaire non créateur de droits peut, pour tout motif et sans condition de délai, être modifié ou abrogé sous réserve, le cas échéant, de l'édiction de mesures transitoires dans les conditions prévues à l'article L. 221-6. » ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité et la salubrité publique ;

Considérant que, par un arrêté en date du 11 août 2025, Madame le Maire de la ville d'Aubervilliers a pris un arrêté de police municipale portant interdiction de rassemblements de plus de six personnes dans un périmètre déterminé pour une durée de six mois ;

Considérant que la requête en référé enregistrée le 1^{er} octobre 2025 demande la suspension de l'exécution de l'arrêté du 11 août 2025 ;

Considérant que, le 21 octobre 2025, le juge des référés du tribunal administratif de Montreuil a pris une ordonnance suspendant l'exécution de l'arrêté de police susmentionné ;

Considérant que le juge des référés a estimé que l'interdiction, compte tenu de la diversité des circonstances auxquelles elle entendait apporter une réponse, n'apparaissait pas, en l'état de l'instruction, adaptée, créant alors un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté.

Considérant qu'un recours pour excès de pouvoir a également été introduit contre l'arrêté du 11 août 2025 demandant l'annulation de la mesure de police et la mise à la charge de la collectivité la somme de 1 500 € à verser au profit du requérant ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble des éléments susmentionnés et dans le respect des conditions énoncées à l'article L. 243-1 du CRPA, le maire entend procéder à une réévaluation du dispositif de police municipale ;

Considérant pour ce faire qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté du 11 août 2025.

ARRÊTE

ARTICLE 1 — L'arrêté du 11 août 2025 portant interdiction de rassemblements de personnes sur la voie publique pour une durée de 6 mois est abrogé.

ARTICLE 2 — Le Directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 3 — Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL, au travers de la plateforme *Télérecours* (<https://www.telerecours.fr/>). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois.

À Aubervilliers, le 24 NOV. 2025

Karine FRANCKET

Maire d'Aubervilliers,
Conseillère territoriale,
Conseillère départementale

Accusé de réception en préfecture
093-219300019-20251124-SA20251124-2-AR
Date de télétransmission : 24/11/2025
Date de réception préfecture : 24/11/2025